

1940, tel que modifié, définissait une ligne de conduite relative aux salaires dont les tribunaux d'arbitrage et d'enquête devaient tenir compte dans leurs recommandations concernant les salaires et qui fut recommandée à tous les employeurs. Lors de l'établissement d'un programme d'ensemble de contrôle des prix, l'ordre en conseil C.P. 7440 fut remplacé par l'ordonnance sur les salaires et les indemnités de vie chère en temps de guerre (C.P. 8253, 24 octobre 1941, tel que modifié) qui en généralise les principes, avec certaines modifications, en les étendant à toutes les industries. Les salaires sont maintenant stabilisés à leur niveau du 15 novembre 1941 avec disposition permettant l'augmentation de ceux qui sont trop bas. En même temps, le versement d'une indemnité de vie chère, sujette aux fluctuations de l'indice du coût de la vie, épargne au salarié de trop grandes privations.

L'ordre en conseil C.P. 8253 pourvoit aussi à l'établissement d'un rouage permanent de mise en vigueur sous la forme du Conseil National du Travail en temps de guerre, lequel, en collaboration avec les neuf conseils régionaux du travail en temps de guerre, veille à l'application de cet ordre en conseil et à l'observance de la politique des salaires équitables. Chaque conseil se compose d'un président indépendant (le Ministre fédéral du Travail pour le Conseil National et les ministres provinciaux pour les conseils régionaux) et d'un nombre égal de représentants des patrons et des employés. La collaboration des ministères provinciaux, dont les personnels d'inspection peuvent être utilisés (C.P. 1774), est assurée au moyen des Conseils régionaux (voir p. 685).

Sous-section 2.—Ministères et Offices provinciaux du Travail

La législation ouvrière canadienne relève en bonne partie des législatures provinciales. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta et l'Île du Prince-Edouard, il existe un ministère ou office spécial chargé de la mise en œuvre des lois ouvrières. Dans l'Île du Prince-Edouard, il y a peu de législation ouvrière et, dans l'Alberta, la majeure partie de la législation ouvrière relève du Ministère du Commerce et de l'Industrie, la Commission des Relations Industrielles veillant aux statuts concernant les salaires et les heures de travail. La législation pourvoyant à la protection des mineurs relève, dans toutes les provinces, du Ministère des Mines. La législation concernant les manufactures dans huit provinces et celle concernant les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la protection et à l'hygiène. Les lois des salaires minimums tant des hommes que des femmes sont administrées dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, par des commissions spéciales qui font partie, dans la plupart des cas, du Ministère du Travail. L'autre législation administrée par les ministères provinciaux comprennent, dans toutes les provinces, les lois pourvoyant à l'établissement de bureaux de placement publics et à l'autorisation de certaines catégories de travailleurs, la loi des standards industriels en Alberta, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Ecosse qui permet de donner force de loi dans toute industrie concernée aux accords intervenus entre employeurs et employés concernant les salaires et les heures de travail et la loi des conventions collectives de travail dans la province de Québec, permettant que ces conventions entre employeurs et syndicats ouvriers soient obligatoires pour tous dans l'industrie. Les lois des accidents du travail sont administrées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Edouard.

On pourra obtenir des données plus récentes concernant les ministères provinciaux du Travail de chaque province en particulier en consultant les rapports annuels de ces ministères ou en s'adressant aux sous-ministres des gouvernements provinciaux.